

GE_GERICHTE ACJC/1100/2011 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1100_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1100/2011 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1100/2011 del 15 settembre 2011

Regeste

Résumé: Principe de la transparence sur les biens d'un trust constitué par un débiteur séquestré.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure. En revanche, il résulte a contrario de l'art. 2 Disp. Fin de la modification de la loi fédérale du 16 décembre 1994, qui a le caractère d'une disposition transitoire (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 2003, n. 6 ad Remarques introductives aux art. 351-352 et aux dispositions finales de la modification du 16 décembre 1994) que le séquestre litigieux, requis avant le 1er janvier 2011, est réglé par les dispositions sur le séquestre en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

E. 2

Le présent recours (art. 278 al. 3 LP, art. 319 et 309 let. b ch. 6 CPC), formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est recevable. La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 7/12 -

C/26585/2010

E. 3

Les recourantes demandent "l'octroi de l'effet suspensif à leur recours". Selon l'art. 278 al. 4 LP, l'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets. La nécessité de sauvegarder le résultat de la procédure d'exécution impose cette solution. L'octroi d'un effet suspensif est exclu, de sorte que la requête ne pourra qu'être rejetée.

E. 4

Les recourantes reprochent au premier juge d'avoir violé la loi en omettant "d'appliquer le principe de la vraisemblance prévu à l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP". Elles soutiennent avoir rendu vraisemblable que l'intimée n'était qu'une structure écran et que E_____ était en réalité demeuré l'ayant droit économique des biens du Trust. 4.1.1. Le recourant peut faire valoir la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière sur un grief lorsque le recourant n'expose pas avec

précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n. 16 et 20). A défaut de précisions, l'autorité de recours n'examine la violation du droit qu'à partir des faits constatés par le premier juge (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 158). Le pouvoir d'examen de la Cour de céans en ce qui concerne les faits est restreint "aux constatations manifestement inexactes des faits", ce qui correspond à la situation prévalant devant le Tribunal fédéral (art. 91 al. 1 LTF; RETORNAZ, Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, n. 127 p. 392). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant qui entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104 s. et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_92/2011 consid. 1.2). Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 326 al. 2 CPC, 278 al. 3 LP).

4.1.2. En l'espèce, à défaut de grief des recourantes concernant la constatation manifestement inexacte des faits, la Cour de céans conduira son raisonnement sur la base des faits retenus par le Tribunal.

- 8/12 -

C/26585/2010

4.2.1. Le séquestre est autorisé, entre autres exigences, si le requérant a rendu vraisemblable sa créance (art. 272 al. 1 ch. 1 LP). Il suffit ainsi que l'autorité, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêts du Tribunal fédéral 5A_836/2010 consid. 4.1.1; 5A_46/2010 consid. 3.2; 5A_364/2008 consid. 4.2.1; 5P.248/2002 consid. 2.3; STOFFEL, Basler Kommentar, 2010, n. 4 ad art. 272 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, n. 3 ad art. 272 LP; GILLIÉRON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 2005, n. 2234). Le créancier doit également rendre vraisemblable qu'on est en présence d'un cas de séquestre (art. 272 al. 1 ch. 2 LP), et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). Concernant cette dernière condition, il est admis que le créancier puisse appréhender des biens qui paraissent appartenir à des tiers en raison de leur possession, de l'inscription au Registre foncier, du contenu du titre ou de l'intitulé du compte bancaire, pour autant qu'il rende vraisemblable que ces biens appartiennent en réalité à son débiteur. Cette faculté n'est pas réservée aux seuls cas où le débiteur serait l'ayant droit économique de la personne morale et où les circonstances justifieraient la levée du voile, mais elle s'étend encore aux tiers qui agiraient comme des hommes de paille ou à des mandataires professionnels qui disposeraient de dépôts collectifs, lorsque le créancier rend vraisemblable, par des indices, que la situation

est frauduleuse (ATF 126 III 95, JdT 2000 II 35 consid. 4a, SJ 2000 I p. 402). Autrement dit, le séquestre peut aussi s'appliquer aux biens détenus à titre fiduciaire, quand bien même le titulaire fiduciaire est considéré comme propriétaire à part entière des biens (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 27 ad art. 272 LP). Par ailleurs, selon l'art. 149a LDIP, on entend par trusts les trusts constitués par acte juridique au sens de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2007 (RS 0.221.371; ci-après la Convention). Le trust se définit comme un rapport juridique dans lequel le constituant (settlor) confie des biens patrimoniaux au trustee afin qu'il les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire. Ces biens constituent une masse distincte du patrimoine du trustee.

- 9/12 -

C/26585/2010 Ce dernier en acquiert seul la propriété. Il est chargé d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust (cf. art. 2 de la Convention). Les bénéficiaires disposent certes d'une prétention ayant une composante réelle, qui peut leur permettre notamment d'intervenir dans la procédure d'exécution forcée dirigée contre le trustee (arrêt 5C.169/2001 du 19 novembre 2001). Les droits des bénéficiaires et du trustee sont toutefois de nature différente: seul ce dernier dispose de la propriété et de la titularité des avoirs déposés (cf. ATF 127 II 323 consid. 3a/cc p. 327 ss; arrêt du Tribunal fédéral 1B_21/2010 consid. 2.2). Le trust est régi par la loi choisie par le constituant et à défaut par celle avec laquelle il présente les liens les plus étroits (art. 6 et 7 de la Convention). Le contenu du droit étranger est établi d'office (art. 16 al. 1 LDIP). A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (art. 16 al. 2 LDIP). Toutefois, celui qui prétend pouvoir utiliser la voie des mesures provisionnelles - ou qui procède par voie de procédure sommaire - doit fournir au juge suisse le droit étranger pour lui permettre de trancher (PFISTER-LIECHTI, Mesures provisionnelles et droit des successions, Jurisprudence genevoise récente, Journée 1995 de droit bancaire et financier, p. 119). Si la partie requérante n'indique pas le contenu du droit étranger et s'il est à prévoir que des recherches à ce sujet seront trop longues, le juge appliquera le droit suisse, vu le caractère rapide de cette procédure (ACJC/926/2010 du 12 août 2010 consid. 4.1.1; ACJC/463/2006 du 27 avril 2006). Selon une jurisprudence zurichoise produite par l'intimée (arrêt du Tribunal de district de Zurich du 13 février 2007, EQ060061/U, résumé in JACOB, Verein- Stiftung-Trust, Entwicklungen 2007, Berne, p. 185), le principe de transparence sur les biens d'un trust constitué par un débiteur séquestré entre en considération lorsque deux conditions sont réalisées cumulativement : i) il y a identité économique entre le débiteur séquestré et le trust et ii) le débiteur séquestré a apporté les valeurs patrimoniales dans les biens du trust avec une intention dolosive, notamment pour soustraire les actifs à la mainmise de ses créanciers. L'identité entre le débiteur séquestré et le titulaire des valeurs patrimoniales peut être rendue vraisemblable au moyen d'indices qui permettent de conclure que le débiteur séquestré est resté l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales transférées, respectivement qu'il conserve une influence sur l'utilisation des valeurs patrimoniales. 4.2.2. En l'espèce, le Trust, régi par les lois des Iles Cayman, a été constitué par E_____ et par son épouse, lesquels comptent également parmi les bénéficiaires du Trust. Sur la base des faits retenus par le Tribunal, ces éléments ne sont

- 10/12 -

C/26585/2010 toutefois pas suffisants pour admettre une identité économique entre E_____ et le Trust. En effet, il s'agit d'un trust irrévocable et discrétionnaire; or, il n'a pas été rendu vraisemblable que E_____ conserverait un quelconque pouvoir de disposition sur ces biens. Notamment, il n'a pas été établi que selon les lois des Iles Cayman, dont il n'appartient pas à la Cour de rechercher la teneur dans le cadre de la présente procédure, le "settlor" conserverait néanmoins le pouvoir de disposer du patrimoine du Trust, nonobstant les termes de l'Acte de Trust. De plus, il n'a pas non plus été rendu vraisemblable que E_____ aurait créé le Trust dans une intention dolosive. Contrairement à l'état de faits résultant de l'arrêt zurichois, il n'a pas été démontré que les valeurs déposées dans le patrimoine du Trust proviendraient des activités criminelles reprochées à E_____, étant précisé que ce Trust a été constitué plus de deux ans avant le dépôt de la plainte pénale des recourantes et qu'aucun lien n'a été établi entre les fonds déposés sur le compte prétendument utilisé pour le paiement des commissions occultes et ceux appartenant au Trust. A titre superfétatoire, il sera relevé que les recourantes n'ont en tout état de cause pas rendu vraisemblable le montant de leur créance, à tout le moins pour le montant dépassant celui pour lequel E_____ a été prévenu. A cet égard, elles ne pouvaient se contenter d'alléguer le montant de leur créance en fonction des fonds déposés sur les comptes bancaires litigieux. Le seul fait que le Procureur général ait ordonné une saisie conservatoire desdits comptes ne suffit pas à rendre le montant de cette créance vraisemblable, étant rappelé que E_____ a été prévenu de blanchiment pour un montant d'environ 1'000'000 USD et que ses comptes bancaires personnels sont également visés par l'ordonnance de séquestre. Par ailleurs, le fait que le Procureur général ait refusé de lever le séquestre sur les biens de l'intimée ne peut être pris en considération en l'espèce. La pièce y relative a en effet été déclarée irrecevable par le premier juge et les recourantes ne l'ont pas produite devant la Cour, bien qu'elles en eussent eu la possibilité. En tout état de cause, cette mesure ne saurait lier le juge civil et n'est pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé.

E. 5

Les frais seront mis à la charge des recourantes, qui succombent intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci comprennent l'émolument de décision de 2'250 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC et 61 al. 1 OELP), qui est entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par les recourantes (art. 111 al 1 CPC). Les frais incluent également les dépens, soit le défraiement de l'avocat, qui sera arrêté à 7'500 fr.

- 11/12 -

C/26585/2010 (art. 95 al. 3 let. b CPC, 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC], E 1 05.10), auquel s'ajoutent les débours nécessaires en 225 fr. et la TVA de 8% (art. 95 al. 3 let. a CPC, art. 20 et 21 al. 1 LaCC). * * *

- 12/12 -

C/26585/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ CO et B_____ LLC contre le jugement OSQ/17/2011 rendu le 26 avril 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26585/2010-11 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Condamne A_____ CO et B_____ LLC aux frais du

recours, arrêtés à 2'250 fr., couverts par l'avance de frais, acquise à l'Etat. Condamne A_____CO et B_____LLC à verser à C_____INC la somme de 8'340 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffier.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

Le greffier : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.